



Fusion d'EPCI

Fiche pratique n°36
Janvier 2016

La fusion d'EPCI à fiscalité propre

Principe

Le dispositif de fusion de l'article L. 5211-41-3 du CGCT concerne des EPCI dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre.

L'initiative d'un projet de fusion appartient soit :

- aux communes membres ;
- aux EPCI dont la fusion est envisagée ;
- au(x) représentant(s) de l'Etat dans le ou les département(s) concerné(s) ;
- à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

L'initiative de fusion se matérialise respectivement pour chacune des quatre hypothèses précitées :

- par une délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux concernés par la fusion ;
- par une délibération de l'organe délibérant d'un ou plusieurs des EPCI dont la fusion est envisagée ;
- par un arrêté de projet de périmètre du ou des préfet(s) concerné(s) ;
- par une délibération de la commission départementale de coopération intercommunale.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Conséquences sur le personnel

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents couverts par une convention de participation conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à son échéance. Le nouvel employeur se substitue de plein droit au précédent pour la convention de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus avec l'un des organismes labellisés, sauf accords contraires.

L'essentiel à retenir

Les agents titulaires conservent les avantages liés à leurs conditions de travail et de rémunération s'ils y ont intérêt.

Les agents non titulaires conservent le bénéfice de leur CDD (pour la durée restant à courir du contrat initial) ou de leur CDI.

L'organe délibérant du nouvel établissement doit prendre une délibération instituant le régime indemnitaire de l'EPCI et actant, le cas échéant, le maintien du régime indemnitaire antérieur.



Références :

→ Articles L. 5211-41-3 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

3440 route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél. : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63
www.cdg76.fr

Service juridique et de documentation

→ service.juridique@cdg76.fr

→ **Permanence téléphonique : 02 27 76 27 76**

du lundi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

le jeudi de 13h30 à 17h00

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

→ **Fax : 02 35 59 41 73**